

**Personnel Communal - Régime indemnitaire des fonctionnaires
des cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs territoriaux -
Modifications au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le régime indemnitaire des cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs territoriaux a notamment été défini par le Conseil Municipal par délibérations des 17 février 1992, 28 septembre 1992, 26 septembre 1994 et 13 mars 1995. Dans le cadre des orientations générales de son évolution (délibération du 28 septembre 1992), le Conseil Municipal a décidé qu'il pourra être tenu compte des avantages de carrière résultant de l'application du protocole DURAFOUR ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires. Par ailleurs, la Ville s'est engagée à aller dans ce sens vis-à-vis de la Chambre Régionale des Comptes en réponse aux observations faites par celle-ci. La Chambre a pris acte de ces engagements et estime nécessaire la mise en place très stricte des modalités prévues afin de limiter, pour l'avenir, le poids financier de la politique indemnitaire.

Il est rappelé que ces mesures concernent essentiellement les grades des catégories A et B et ne s'appliquent pour les personnels de catégorie C qu'à ceux qui bénéficient d'un important régime indemnitaire.

A ce titre, et en prenant appui sur un certain nombre de principes, il a été décidé de diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen.

Par ailleurs, une bonification indiciaire, dénommée Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) a été mise en place en application des accords DURAFOUR par la loi 91.73 du 18 janvier 1991 et le décret 91.711 du 24 juillet 1991 notamment. Ce décret a été complété à plusieurs reprises. Dans ce cadre, par délibération du 13 décembre 1993, le Conseil Municipal a décidé de diminuer le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents techniques territoriaux accomplissant des fonctions de dessinateur d'une somme égale à la moitié du montant brut de la NBI allouée et de mettre en pratique à l'avenir cette mesure. Néanmoins, il a été également décidé de ne pas tenir compte de la NBI versée aux fonctionnaires d'autres cadres d'emplois dans l'évolution de leur régime indemnitaire compte tenu du montant limité de celui-ci.

Les décrets 96.818 du 11 septembre 1996 et 97.692 du 29 mai 1997 font bénéficier certains fonctionnaires des cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs territoriaux d'une NBI au titre : d'une part de l'exercice de leurs fonctions à titre principal dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé ou dans les services et équipements publics en relation directe avec la population de ces grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé, et d'autre part (pour les attachés uniquement) de l'encadrement d'un service comportant au moins 20 agents ou requérant une technicité dans certains domaines limitativement énumérés.

Dans la continuité des mesures décidées par le Conseil Municipal le 13 décembre 1993, il est proposé de diminuer le régime indemnitaire des fonctionnaires titulaires et stagiaires (à temps complet ou temps non complet) :

* du cadre d'emplois des attachés de l'intégralité du montant net de la NBI,

* du cadre d'emplois des rédacteurs (à partir du 8^{ème} échelon pour le grade de rédacteur) de la moitié du montant brut de la NBI.

Dans la mesure où le nombre de points majorés alloué varie pour un même grade, selon le type de fonctions exercées, et présente ainsi une grande diversité, les tableaux détaillés des régimes indemnitaires des fonctionnaires concernés seront dressés par note, conformément aux principes énoncés ci-dessus.

Ces dispositions seront étendues aux fonctionnaires des cadres d'emplois concernés en cas d'octroi de la NBI au titre d'autres fonctions (ajouts au décret 91.711 du 24 juillet 1991 ou modification de celui-ci).

Les modalités des délibérations du Conseil Municipal susvisées sont modifiées en conséquence.

Ces modifications ont été soumises à l'avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes.

Sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal est invité à statuer sur ces propositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 16 avril 1998.